

e-document	T-2010-23-ID 1	
F I L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE  September 22, 2023 22 septembre 2023	D É P O S É
Isabelle Sanfacon		
QUE	1	

No de Cour : \_\_\_\_\_

## **COUR FÉDÉRALE**

**ENTRE :**

**Major V.M.S. Jacques**

Demanderesse

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Défendeur

---

### **AVIS DE DEMANDE**

---

**AU DÉFENDEUR :**

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à (*endroit où la Cour d'appel fédérale (ou la Cour fédérale) siège habituellement*).

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, **DANS LES DIX JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone : 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Délivré par : *(Fonctionnaire du greffe)*

Adresse du bureau local : 150-150, boul. René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 2B2

DESTINATAIRES :

*Procureur général du Canada*

*Complexe Guy-Favreau*

*Tour Est, 9<sup>e</sup> étage*

*200, boul. René-Lévesque Ouest*

*Montréal (Québec) H2Z 1X4*

*Juge militaire en chef adjoint, le lieutenant-colonel Louis-Vincent D'Auteuil*

*Cabinet du juge militaire en chef*

*Centre Asticou, bloc 1900*

*241, boulevard de la Cité-des-Jeunes*

*Gatineau (QC) J8Y 6L2*

*Directeur des poursuites militaires*

*National Defence Headquarters*

*101 Colonel By Drive*

*Ottawa, ON*

*K1A 0K2*

# COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

**Major V.M.S. Jacques**

Demanderesse

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Défendeur

---

## DEMANDE

---

1. La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant le rejet d'une requête en récusation du juge par le Juge militaire en chef adjoint, le lieutenant-colonel Louis-Vincent D'Auteuil, le 13 septembre 2023 à Montréal ;
2. L'objet de la demande est le suivant :
  - a. Prohibition du juge Louis-Vincent D'Auteuil;

### MOTIFS DE LA DEMANDE

#### Les faits :

3. Le juge militaire en chef adjoint Louis-Vincent D'Auteuil entendra une requête constitutionnelle où deux témoins seront entendues, soit l'administrateur de la cour martiale (ci-après « ACM ») actuel M. Bruno Noury, et l'ACM précédente, Mme Simone Morrissey ;
4. Depuis la retraite du juge militaire Dutil le 20 mars 2020, c'est le juge militaire en chef adjoint, le lieutenant-colonel Louis-Vincent d'Auteuil, qui exerce, en application de l'article 165.29 de la *Loi sur la défense nationale*<sup>1</sup>, les attributions du juge militaire en chef<sup>2</sup>;

---

<sup>1</sup> (L.R.C. (1985), ch. N-5)

<sup>2</sup> <https://www.canada.ca/fr/juge-militaire-chef/renseignements-organisationnels/structure-organisationnelle.html>

5. Par la loi, l'ACM exerce ses fonctions sous la direction générale du juge en chef<sup>3</sup>, soit le juge en chef D'Auteuil depuis le 20 mars 2020;

6. Sur le site internet officiel du Canada, l'ACM fait partie du Cabinet du juge militaire en chef, soit le juge en chef D'Auteuil :

« <https://www.canada.ca/fr/juge-militaire-chef/reseignements-organisationnels/structure-organisationnelle.html> »;

7. Il y est également indiqué :

« L'administrateur de la cour martiale agit sous la supervision générale du JMC et convoque des cours martiales selon les accusations portées par le Directeur des poursuites militaires. »<sup>4</sup> (nos soulignements);

8. Le 25 juillet 2023 lors de l'audience, M. le juge en chef D'Auteuil a fait allusion au fait qu'il avait lui-même nommé M. Noury comme ACM en mai 2023;

9. Par la suite, le procureur de la requérante a émis des réserves quant au fait que M. le juge en chef D'Auteuil entend le témoignage de M. Noury vu les allusions précédentes au fait qu'il l'avait nommé en mai 2023;

10. Le juge en chef D'Auteuil établit que la question de savoir s'il peut entendre le témoin est une question de perception<sup>5</sup>;

11. Encore sur la question des réserves du procureur de la requérante, M. le juge en chef D'Auteuil émet ce commentaire :

12. « ...donc tant qu'on reste dans ce sujet-là, moi je ne vois pas de problématique à prime à bord. Évidemment, si vous soulevez des questions de crédibilité ou de fiabilité du témoignage en disant : « ce qu'il nous dit, c'est complètement faux ou il nous compte des histoires ». Bien là, peut-être, à ce moment-là, je reverrai mes positions, mais si c'est questions de nature plus technique pour expliquer qu'est-ce qui se passe et comment cela se passe pour pouvoir aller dans des zones qui ne sont pas décrites dans le document concernant la procédure de nomination. Bien, écoutez je suis à la même place que vous. J'ai une idée générale comment cela procède, mais je n'ai pas le détail sauf ce qui est là parce que ce n'est pas la fonction du juge préside le procès de voir à la sélection des membres. C'est exclusif. C'est sous la loi et cela appartient à l'administrateur de la cour martiale.<sup>6</sup> » (nos soulignements);

---

<sup>3</sup> *Loi sur la défense nationale*, préc., note 1, art. 165.18(3).

<sup>4</sup> <https://www.canada.ca/fr/juge-militaire-chef/reseignements-organisationnels/structure-organisationnelle.html>.

<sup>5</sup> Vers 42 min du 4<sup>e</sup> enregistrement du 25 juillet 2023. (la demanderesse n'a pas eu accès aux notes sténographiques)

<sup>6</sup> Vers 50 min du 4<sup>e</sup> enregistrement du 25 juillet 2023. (la demanderesse n'a pas eu accès aux notes sténographiques)

13. Lors du témoignage de M. Noury les 26 juillet 2023 et 3 août 2023, ce dernier s'est contredit à de multiples occasions provoquant la défense à remettre en question la crédibilité ou la fiabilité de son témoignage;
14. M. Noury a témoigné que M. le juge D'Auteuil est dans sa pratique son unique patron;
15. De plus, à la suite de certaines réponses contradictoires et invraisemblables de M. Noury, la défense a annoncé son intention d'assigner Mme Simone Morrissey qui était l'ACM avant la nomination de M. Noury, et ce, depuis plus de 10 ans;
16. Cette dernière a donc travaillé dans le Cabinet du juge militaire en chef D'Auteuil depuis que ce dernier exerce les fonctions de juge militaire en chef jusqu'à la nomination de M. Noury le 31 mai 2023;
17. Par le fait du témoignage de M. Noury, nous avons appris que Mme Morrissey a participé à la formation de M. Noury comme ACM;

#### **Exposé des arguments :**

18. Tout d'abord, le fait que l'ACM fasse partie du Cabinet du juge en chef, soit le juge attiré à notre dossier, est un élément de proximité inconfortable.
19. Le lien de subordination entre le juge en chef et l'ACM provoque minimalement une apparence évidente de conflit d'intérêts;
20. Les contradictions flagrantes et les réponses invraisemblables du témoin Bruno Noury impliquent directement la crédibilité et la fiabilité de son témoignage qui seront donc jugées par son propre patron le Juge militaire en chef;
21. De plus, la requérante tient à rappeler que dans le système de justice militaire, c'est l'ACM qui choisit unilatéralement le juge des faits (comité);
22. Plusieurs des contradictions lors du témoignage de M. Noury visent les communications entre lui et des membres du comité de la requérante;
23. Les questions de crédibilité/fiabilité de M. Noury, le fait que Mme Morrissey a exercé le poste d'ACM avant M. Noury et qu'elle a participé à sa formation font qu'il est inévitable que la question de la crédibilité/fiabilité de Mme Morrissey doive être tranchée dans le cadre de la requête sur les comités;

24. Il est à noter que M. le juge en chef D'Auteuil s'est récusé quant au témoignage de Mme Morrissey dans son jugement *Dutil*<sup>7</sup> en 2019, justifiant la problématique de son rôle d'ACM et sa fonction de juge;
25. Dans un dossier connexe de la décision de *Dutil*<sup>8</sup>, l'Honorable juge Martineau de la Cour fédérale a jugé que le témoignage de Mme Morrissey crée une apparence de conflit d'intérêts<sup>9</sup> par le fait que l'ACM exerce ses fonctions sous la direction générale du juge en chef;

## DOCUMENTS À L'APPUI DE LA DEMANDE

26. Les documents ci-après sont présentés à l'appui de la demande :

- a) Requête en récusation du 6 septembre 2023
- b) Requête amendée en arrêt des procédures et en déclaration d'inconstitutionnalité des articles 167, 168 ET 192 de la loi sur la défense nationale et des articles 111.03 et 111.04 des Ordonnances et règlements royaux applicables aux forces canadiennes (ORFC) conformément au paragraphe 52(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 puisqu'en violation des articles 7, 11d), 11f), 15 et 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

27. Le demandeur demande à *la cour martiale* de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents ci-après qui ne sont pas en sa possession, mais qui sont en la possession de l'office fédéral :

- a) *Transcriptions intégrales (notes sténographiques) des audiences de la requête (25-26 juillet 2023, 3 août 2023, 11-13 septembre 2023)*

22 septembre 2023



Me David Edmunds avocat,  
1243 rue Hart, Trois-Rivières (Québec)  
Cellulaire : 514-823-2757  
Télécopieur : 819-374-4488

[DORS/2021-151, art. 22](#)

<sup>7</sup> 2019 CM 3003, par. 82.

<sup>8</sup> *Id.*

<sup>9</sup> *Canada (Directeur des poursuites militaires) c. Canada (Cabinet du juge en chef)*, [2020] 3 RCF 411, par. 74.